



Droit individuel de formation (DIF)

Fiche Titulaires

A compter du **1^{er} janvier 2015**, le Compte Personnel de Formation prend le relais du droit individuel à la formation (DIF). Ce nouveau dispositif offre aux salariés et aux demandeurs d'emploi les moyens et les droits de se former tout au long de leur vie professionnelle.

1 Que deviennent vos droits au DIF non consommés au 31 décembre 2014 ?

Au 1^{er} janvier 2015, le DIF n'existe plus, mais vos heures de DIF restent utilisables dans le cadre et aux conditions du Compte Personnel de Formation. Les heures non consommées au titre du DIF pourront ainsi être mobilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

2 Comment prendre connaissance de vos droits acquis au 31 décembre 2014 ?

Si vous êtes **salarié**, votre employeur a l'obligation de vous informer de vos droits acquis au 31 décembre 2014. Cette information sera communiquée au plus tard le 31 janvier 2015 soit via votre fiche de paie de décembre 2014 ou janvier 2015 ou sur une attestation spécifique.

Si vous êtes **demandeur d'emploi** : les droits acquis dans le cadre du DIF portable sont valables sans limitation de durée.

Notez que dans tous les cas, vous devez conserver ce justificatif. Il vous sera demandé lorsque vous utiliserez pour la première fois votre Compte Personnel de Formation pour suivre une formation.

3 Comment vos heures DIF sont-elles inscrites sur votre Compte Personnel de Formation ?

Cette inscription n'est pas automatique.

Muni du relevé d'heures DIF que votre employeur vous a transmis, vous devez vous rendre sur votre espace personnel (www.moncompteformation.gouv.fr) pour reporter les heures acquises au titre du DIF dans votre compte.

Dans le cas où votre solde d'heures DIF est à 0, vous devez quand même l'indiquer dans votre espace personnel. Votre compte sera ainsi activé.

Rendez-vous sur : www.moncompteformation.gouv.fr > Rubrique Titulaires - Mon Compte